

N° 163

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1990.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

portant suppression de la tutelle administrative et financière sur les communes de Nouvelle-Calédonie et dispositions diverses relatives à ce territoire,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

À

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.)

L'Assemblée nationale a modifié en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 286 (1989-1990), 24 et T.A. 11 (1990-1991).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1654, 1794 et T.A. 423.

D.O.M.-T.O.M. — Nouvelle-Calédonie.

TITRE PREMIER

**SUPPRESSION DE LA TUTELLE ADMINISTRATIVE
ET FINANCIÈRE SUR LES COMMUNES
DE NOUVELLE-CALÉDONIE ET EXTENSION
DE DISPOSITIONS DIVERSES À CES COLLECTIVITÉS**

CHAPITRE PREMIER

Suppression de la tutelle administrative et financière.

Article premier.

..... Conforme

Art. 2.

Les dispositions du code des communes telles qu'elles ont été déclarées applicables avec les adaptations nécessaires aux communes de la Nouvelle-Calédonie par la loi n° 77-744 du 8 juillet 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, par le chapitre III du titre IV de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, par la loi n° 83-27 du 19 janvier 1983 modifiant diverses dispositions relatives à l'élection des conseils municipaux des territoires de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française et par le I et le III de l'article 27 de la loi n° 86-29 du 9 janvier 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales sont ainsi modifiées :

I à III, III bis, IV à VII. — Non modifiés

VII bis (nouveau). — Le premier alinéa de l'article L. 122-è est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les agents des administrations financières ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes du territoire qui sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

« La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du territoire aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de service territoriaux ou provinciaux des administrations financières. »

VIII. — *Non modifié*

VIII bis (nouveau). — Après le premier alinéa de l'article L. 122-11, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Le maire peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

« 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie dans les communes ;

« 2° Au directeur général des services techniques et au directeur des services techniques des communes. »

IX à XIII. — *Non modifiés*

XIV. — Au 3 de l'article L. 122-20, les mots : « lorsqu'il s'agit d'emprunts contractés auprès des organismes mentionnés au 1° de l'article L. 121-38 » sont supprimés.

Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 15 ainsi rédigé :

« 15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal. »

Il est ajouté à l'article L. 122-20 un 16 ainsi rédigé :

« 16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal. »

XV à XLIII. — *Non modifiés*

Art. 3.

..... Conforme

CHAPITRE II

Extension de dispositions diverses.

Art. 4 à 7.

..... Conformes

TITRE II
DISPOSITIONS BUDGÉTAIRES ET COMPTABLES
RELATIVES AU TERRITOIRE, AUX PROVINCES
ET A LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

CHAPITRE PREMIER

Contenu du budget.

Art. 8 à 15.

..... Conformes

CHAPITRE II

Présentation et vote du budget.

Art. 16 à 18.

..... Conformes

CHAPITRE III

E..écution du budget.

Art. 19 à 21.

..... Conformes

CHAPITRE IV

Reddition des comptes.

Art. 22 et 23.

..... Conformes

CHAPITRE V

Établissements publics du territoire et des provinces.

Art. 24.

Les dispositions des articles 9, 10, 12, 17, premier et deuxième alinéas, et 18 à 22 du présent titre sont applicables aux établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces.

Toutefois, pour l'application des articles 17, premier et deuxième alinéas, 18, 19, 20 et 22, les mots : « le conseil d'administration » sont substitués aux mots : « le congrès ou l'assemblée de province » et les mots : « de l'établissement public » sont substitués aux mots : « du territoire ou des provinces ».

Dans les conditions fixées par l'article 49 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 précitée, les établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces peuvent accorder des garanties d'emprunt dans la limite des compétences qui sont respectivement attribuées au territoire et aux provinces par la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998.

Art. 25.

Le président du conseil d'administration ou le directeur des établissements publics à caractère administratif du territoire et des provinces prépare et exécute les délibérations du conseil d'administration, et notamment le budget, conformément au statut de chaque établissement.

Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Art. 26 à 28

..... Conformes

Art. 29.

Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant l'approbation de leurs actes, les dispositions des articles 23, 38, 39 et 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée sont applicables aux établissements publics à caractère administratif des provinces.

Pour l'application des articles 23, 38 et 39 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée, les mots : « l'assemblée de province » sont remplacés par les mots : « l'établissement » et le mot : « président » est remplacé par les mots : « président du conseil d'administration » ou « directeur » selon les dispositions statutaires applicables à l'établissement.

Pour l'application de l'article 69, les mots : « des autorités du territoire et des provinces », « du congrès ou de sa commission permanente, des assemblées de province, de leur président ou de leur bureau », « des autorités territoriales ou provinciales » sont remplacés par les mots : « du conseil d'administration ou du directeur de l'établissement ».

Art. 30.

Le conseil d'administration vote le budget et approuve les comptes des établissements publics à caractère administratif du territoire. Ces établissements sont soumis aux dispositions de l'article 58 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée. Sans préjudice des dispositions des statuts prévoyant leur approbation, les actes des établissements sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au haut-commissaire qui veille à la légalité de ces actes dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 précitée.

Art. 31.

..... Conforme

Art. 32.

..... Supprimé

Art. 33 et 34.

..... Conformes

TITRE III

EXÉCUTION DES RECETTES ET DÉPENSES PUBLIQUES

Art. 35 à 38.

..... Conformes

TITRE IV

RESPONSABILITÉ DES COMPTABLES

Art. 39 et 40.

..... Conformes

TITRE V

DÉVELOPPEMENT RURAL ET AMÉNAGEMENT FONCIER

Art. 41 à 44.

..... Conformes

TITRE VI
INTÉGRATION DES FONCTIONNAIRES
DU CADRE DE COMPLÉMENT
DES DOUANES DE NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. 45.

Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie sont intégrés dans les corps métropolitains homologues des fonctionnaires des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects.

Ces intégrations prendront effet à la date de publication de la présente loi.

Toutefois, les fonctionnaires du cadre de complément susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite dans les dix ans qui suivent la promulgation de la présente loi peuvent opter pour le maintien dans le cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie, sur demande exprimée au plus tard un an après sa publication.

Les fonctionnaires du cadre de complément des douanes de Nouvelle-Calédonie intégrés dans les corps métropolitains des services extérieurs de la direction générale des douanes et droits indirects en application des dispositions du présent article ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

TITRE VI *BIS*
DISPOSITIONS RELATIVES AUX INFRACTIONS
À LA RÉGLEMENTATION DE LA CHASSE

Art. 45 *bis* et 45 *ter*.

..... Conformés

TITRE VII
DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 A, 46, 47, 47 bis et 48 à 50.

..... **Conformes**

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 décembre 1990.

Le Président,
Signé : LAURENT FABIUS.